

**GORGES DE
L'ARDÈCHE**
L'INTERCO

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
DE VOIRIE**

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTANT LA MISE EN PLACE D'UN
REGLEMENT DE VOIRIE

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 13 septembre 2018
Convocation du 06/09/2018

N° 2018_09_019

Objet : Mise en place d'un règlement de voirie

L'an deux mille dix-huit et le treize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VALLON PONT D'ARC dans les locaux de la Communauté de Communes sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALAZARD M, ALZAS R, BECKER M-L, BENAHMED C, BOULLE D., BUISSON C, CHARBONNIER M., CLEMENT G., COLAS L, CONSTANT B., DELON J-C., DURAND M-C., FLAMBEAUX P, GUERIN M-C., GUIGON M. LASCOMBE ROPERS M.-L., LAURENT G., LAURENT B., MARRON G., MEYCELLE A, MULARONI M, PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J., RIEU Y, SERRE M., THIBON M., VENTALON Y, VOLLE N., CHEYREZY S., TOULOUZE E.

Absents excusés : BACCONNIER J-C, BOUCHER A., CHAMBON A. (remplacé par suppléante CHEYREZY S.) DIVOL M., MARRON J, MAUDUIT J-Y (remplacé par suppléant TOULOUZE E.), OZIL H., ROUX M., UGHETTO R.,

Pouvoirs de : OZIL H à COLAS L, BOUCHER A à PLANTEVIN F, DIVOL M à PESCHIER P, UGHETTO R à ALZAS R

Secrétaire de Séance : Liliane COLAS

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie expose la nécessité de la mise en place d'un règlement de voirie applicable à l'ensemble des voies à caractère communautaire afin de pouvoir garantir au mieux la conservation du domaine routier transféré.

Ce règlement a pour but de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrances et de retrait des autorisations de voirie.

Il permettra à la collectivité de répondre d'une façon homogène sur l'ensemble du territoire aux demandes des riverains, des divers gestionnaires de réseaux et des entreprises.

La commission voirie chargée de la réflexion sur l'élaboration du règlement a constitué un groupe de travail composé de 5 élus et de 2 techniciens. Ce groupe de travail s'est réuni 5 fois entre le mois de novembre 2017 et le mois de juin 2018, il a élaboré un projet de règlement présenté au bureau élargi aux membres de la commission voirie le 17 juillet 2018 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'adoption du règlement de voirie.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la mise en place du règlement sur l'ensemble de la voirie à caractère communautaire.

Le Président

Max THIBON



**ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'UN REGLEMENT DE VOIRIE**

N°2018_10_A003

Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2003-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu l'avis émis en séance du 17 juillet 2018 par la commission prévue à l'article R141.14 du Code de la Voirie Routière voirie

Vu la délibération du 13 septembre 2018 approuvant le projet de Règlement de Voirie,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 avril 2014 portant délégation d'attribution aux vices président et à l'arrêté n° 2018_08_A002 du 23 août 2018 portant délégation d'attribution aux chefs de services de la communauté de communes, par lesquels délégation leur est donnée dans le cadre et la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés, à l'effet de signer au lieu et place du Président les arrêtés relevant de leur domaine respectif d'attribution,

Considérant qu'il est important de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrance et de retrait des autorisations de voirie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions contenues dans le Règlement de Voirie, ci annexé, sont applicables sur tout le territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

- Aux voiries intercommunales
 - Aux voies communales et chemin ruraux dont la gestion a été transférée par les Communes à la Communauté de Communes
-

Article 2 :

Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité puis publié et affiché ; Son entrée en vigueur est fixée à la date du 1^{er} novembre 2018

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 3 :

Les Maires de la Communauté de Communes, sur le territoire de leur commune,
La Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale de la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ainsi que tous les agents placés sous leur ordres dûment assermentés pour exercer la police de conservation du domaine public sont chargés, chacun en ce qui les concerne
De l'exécution du présent arrêté

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 2 octobre 2018

Le Président

Max THIBON



SOMMAIRE DU REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Objet et Champ d'application du règlement

Désignation des articles	Numéro de l'article
Chapitre 1 - Conservation et surveillance des voies communales	
Protection domaniale	1
Ouvrage soumis à autorisation	2
Fossés ou canaux riverains	3
Excavations riveraines	4
Ecoulement des eaux	5
Entrées charretières et accès riverains	6
Soutènement des terres	7
Obligations des riverains	8
Occupations des places et dépendances des voies publiques	9
Chapitre 2 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales	
Présentation des demandes	10
Délivrance et validité des autorisations	11
Vérification préalable de l'implantation des ouvrages	12
Récolement des travaux	13
Echafaudages et dépôts de matériaux	14
Signalisation des chantiers	15
Remise en état des lieux après achèvement des travaux	16
Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique	17
Réserve des droits des tiers	18
Réserve concernant la police des autres voiries	19
Redevances	20
Chapitre 3 - Ouvrages en bordure des voies communales –	
Section 1 Constructions neuves	
Alignement	21
Implantation des constructions ou clôtures	22
Garantie du libre écoulement des eaux	23
Section 2 Saillies et haies	
Saillies	24
Marches et saillies au ras du sol	25
Ouverture des portes et volets	26

Chapitre 4 Ouvrages divers intéressant la voie publique

Section 1 Ecoulement des eaux

Ecoulement des eaux des immeubles riverains	27
Aqueducs et ponceaux sur fossés	28

Section 2 Canalisations

Conduites diverses sous le sol des voies publiques	29
Remblaiement des tranchées	30
Remise en état de la chaussée	31
Garantie	32
Plans de récolement	33

Section 3 Publicité

Publicité en bordure des voies communales	34
---	----

Chapitre 5 Plantations et dépôts de bois

Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	35
Plantations existantes	36
Hauteurs des haies vives	37
Haies existantes	38
Elagages	39
Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales	40
Dépôts de bois sur les voies communales	41

Chapitre 6 Dispositions diverses

Poursuite et répression des contraventions	42
Exécution	43
Pièces annexes	44

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement de voirie a pour objet, de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
 - aériens de tous types
- et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
 - des chemins ruraux ;
 - des voies départementales, dont la communauté de communes a la gestion déléguée selon convention
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains ;
- les autorisations de voirie ;
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE
VOIRIE**

CHAPITRE 1er - Conservation et surveillance des voies communales

Article 1er : Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- * 1° d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- * 2° de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- * 3° de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
- * 4° de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- * 5° de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- * 6° de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- * 7° de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- * 8° de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- * 9° de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, tags, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- * 10° de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Article 2 : Ouvrages soumis à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

* 1° ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières

* 2° ouvrir des fossés voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après ;

* 3° établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;

* 4° établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;

* 5° rejeter sur ces voies les eaux de l'égout des toits sauf dans les secteurs d'habitat dense dépourvus de réseau d'assainissement pluvial ou de fossé quand la réalisation d'un dispositif de récupération est techniquement impossible. Le rejet des eaux ménagères est strictement interdit.

* 6° établir sur les fossés des busages, des barrages, passages permanents ou temporaires ;

* 7° placer tout type d'affichage sur le domaine public ;

* 8° construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;

* 9° couper les, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;

* 10° planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;

* 11° procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures et allumer des feux ;

* 12° établir des accès à ces voies ;

*13° Etablir une devanture de boutique ;

*14° Appliquer une enseigne ;

*15° Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;

*16° Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;

*17° Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits ;

*17° Installer un échafaudage ;

*18° Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Article 3 : Fossés ou canaux riverains

L'ouverture de fossés le long d'une voie communale ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètres de l'alignement ; ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés sur son terrain, le long d'une voie communale, doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la voie.

Si des fossés ouverts par des particuliers sur leur terrain, le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du gestionnaire de la voie.

Article 4 : Excavations riveraines

Dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit ne peuvent être autorisées à moins de 5 mètres de l'alignement, sauf mesures de conservation du domaine public et de sécurité reconnues suffisantes,

Article 5 : Ecoulement des eaux

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois le gestionnaire de la voie se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Entrées charretières et accès riverains

Sur le parcours des voies communales, les entrées de terres agricoles, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés (enrobés, béton, enduit bicouche..) sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale. Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme, au règlement du PLU de la commune ou au PLUI de la communauté de communes dès sa mise en application.

Article 7 : Soutènement des terres

Les propriétaires des terrains supérieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages destinés à soutenir les terres.

Article 8 : Obligation des riverains

Obligation est faite aux riverains des voies de la commune d'assurer, sur trottoirs :
- le nettoyage, le déneigement, le désherbage et la suppression du verglas.

Article 9 : Occupation des places et dépendances des voies publiques

L'occupation des espaces concernés, en vue des activités commerciales, culturelles et sportives est soumise à l'autorisation préalable du Maire. En cas d'entrave à la circulation générale, cette autorisation sera subordonnée à la délivrance d'un arrêté de circulation spécifique.

CHAPITRE 2 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

Article 10 : Présentation des demandes

Tout propriétaire ou tout concessionnaire de réseau ayant l'occasion d'établir des constructions le long des voies communales, et de façon plus générale d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au gestionnaire de la voie concernée.

La demande est présentée par le propriétaire, le concessionnaire ou par leur mandataire sur papier libre, mais de préférence sur un imprimé du modèle figurant **en annexe 1** disponible dans la commune ou au service voire de la communauté de communes.

Elle contient, au minimum :

- * les coordonnées précises du bénéficiaire : nom, prénom, adresse postale, N° de téléphone et adresse de messagerie électronique

- * l'adresse précise des travaux

- * un plan de situation précis type extrait cadastral ;

- * un plan au 1/200ème d'implantation précise du chantier et de l'ouvrage projeté si possible ;

et éventuellement

- * une notice sommaire de description des travaux envisagés

- * le nom et l'adresse postale et de messagerie électronique de l'entreprise chargée des travaux

Article 11 : Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont données par le gestionnaire de la voie sous la forme, soit d'un accord sur les modalités techniques d'occupation, dit accord d'occupation, lorsque le pétitionnaire est occupant de droit ou concessionnaire d'un service ; soit d'une permission de voirie dans les autres cas, dont un exemplaire est remis aux pétitionnaires. Le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du gestionnaire de la voie doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ; faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée suivant les modalités de la demande.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le gestionnaire de la voie et le maire de la commune sont tenus informés dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la durée de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par le gestionnaire de la voie pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du gestionnaire de la voie.

Article 12 : Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ; cette vérification est alors faite sans retard par le gestionnaire de la voie ou son représentant.

Article 13 : Récolement des travaux

Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

Article 14 : Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite, qui est fixée par l'arrêté du maire, ne peut être supérieure à deux mètres, sauf circonstances exceptionnelles.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ; ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite ; elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 15 : Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, contenue dans l'arrêté de circulation délivré par le Maire. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 16 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 17 : Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux faisant l'objet du **chapitre 3**, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation ; l'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les autorisations, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

Article 19 : Réserve concernant la police des autres voiries

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communale, d'une route départementale ou d'un chemin rural, ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 20 : Redevances

Toute occupation du domaine public communal peut donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune ou de la communauté de communes dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire, dont copie est jointe **en annexe 5** du présent règlement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables ; des ampliations de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au Comptable Public ou au Régisseur communal ou communautaire chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter, soit de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement ; elle est révisée au moins tous les cinq ans.

CHAPITRE 3 - Ouvrages en bordure des voies communales

SECTION 1 - Constructions neuves

Article 21 : Alignements

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés et, à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public. Toutefois, lorsqu'un plan d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Article 22 : Implantations des constructions ou clôtures

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve des dispositions de l'article 18.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement ; en outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Article 23 : Garantie du libre écoulement des eaux

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou reconstruction pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies.

Ces dispositions doivent avoir l'agrément du gestionnaire de la voie.

SECTION 2 - Saillies et haies

Article 24 : Saillies

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut, entre alignement.

Ces dimensions ne sont pas applicables, en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures, dans les voies pour lesquelles, en raison de leur caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque, un plan d'urbanisme de détail prévoit des règles de servitudes de constructions particulières, incompatibles avec ces dimensions.

Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de six mètres de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après.

1°) 0,05 m pour les soubassements ;

2°) 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement ;

3°) 0,16 m pour :

- les tuyaux et cuvettes,
- les revêtements isolants sur façade de bâtiments existants,
- les devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures,
- les corniches où il n'existe pas de trottoir,
- les enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7°) ci-après,
- les grilles des fenêtres du rez-de-chaussée ;

4°) 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques ;

5°) 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée ;

6°) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, sauf s'il existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m ;

7°) 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses et attributs et dans la limite de :

* **0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

* **2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

* **2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ;

8°) 0,80 m pour les auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

.Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9°) Pour les bannes : ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir, une zone piétonne ou une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse, étalage). Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10°) Pour les corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir, la saillie est limitée à **0,16 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité

Article 25 : Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées en cave ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Article 26 : Ouverture des portes et volets

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, et si l'arête inférieure du châssis se trouve à plus de 2,00 m de hauteur au-dessus du trottoir.

CHAPITRE 4 - Ouvrages divers intéressant la voie publique

SECTION 1 - Ecoulement des eaux

Article 27 : Ecoulement des eaux des immeubles riverains

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois le gestionnaire de la voie se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public communal, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété

En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus.

Article 28 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque le terrain riverain surplombe la voie publique, les eaux de ruissellement de ce terrain et plus particulièrement celles de l'accès créé ne doivent pas aboutir directement sur la chaussée. Le pétitionnaire devra, par tous moyens qu'il jugera nécessaires (regards avec grille, caniveau.....etc) les capter sur sa propriété, en amont immédiat de la limite du domaine public et les évacuer par une canalisation jusqu'au fossé le plus proche.

SECTION 2 - Canalisations

Article 29 : Conduites diverses sous le sol des voies communales

D'une façon générale, tout ouvrage ou dispositif établi en domaine public routier communal doit respecter les dispositions édictées par les actes administratifs l'y autorisant, sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 30 : Exécution - Remblaiement des tranchées

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du titre d'occupation.

Article 31 : Remise en état de la chaussée

Les caractéristiques techniques des structures de chaussées seront fixées par le titre d'occupation ; tenant compte, entre autres, de la classe de trafic supportée par la voie concernée.

Certaines dispositions particulières pourront être précisées par le gestionnaire de la voie, relatives à la réfection de la couche de roulement (obligation d'une réfection provisoire, nature du revêtement définitif...), le permissionnaire étant responsable de l'état de surface de la réfection pendant toute la durée du délai de garantie.

Article 32 : Garantie

Pendant le délai de garantie d'un an, l'intervenant sera responsable de ses travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R 141-13 du code de la voirie routière.

Lorsque les réfections de route au droit des emprises concernées ne sont pas exécutées dans les délais prescrits ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure de se conformer à ces prescriptions.

Le gestionnaire de la voie peut, en cas de carence constatée du permissionnaire, et après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du code de la voirie routière. Cette mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité des usagers de la route.

Article 33 : Plans de récolement

L'occupant devra établir les plans de récolement en coordonnées Lambert rattaché au NGF à l'échelle du 1/200ème si possible, certifiés exacts, dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux. Ils seront tenus à la disposition du gestionnaire de la voie.

SECTION 3 – Publicité

Pour toute implantation d'un dispositif de publicité, le pétitionnaire devra se référer au règlement en vigueur sur le territoire de la commune concernée ainsi qu'au règlement national de publicité conformément au code l'environnement

CHAPITRE 5 - Plantations et dépôts de bois

Article 35 : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Article 36 : Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées ; les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 37 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies vertes, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 30 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le gestionnaire de la voie peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 38 : Haies existantes

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 35 ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 39 : Elagages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la charge des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies vertes ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 40 : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Article 41 : Dépôts de bois sur les voies communales

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur les dépendances des voies publiques. Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

CHAPITRE 6 - Dispositions transitoires et diverses

Article 42 : Poursuite et répression des contraventions

Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par les maires et leurs adjoints, agents de police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres, et les fonctionnaires et agents assermentés chargés de la gestion technique des voies communales.

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-7 du code de la voirie routière.

Article 43 : Exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires et leurs adjoints sont chargés, sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, de l'exécution du présent règlement.

Article 47 : Pièces annexes

Au présent règlement communal de voirie sont annexés :

- 1 - modèle de présentation des demandes d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales ;
- 2 - fiche technique de remblaiement des tranchées
- 3 - les Modèle d'accès type
- 4 – Détail des saillies
- 5- délibération du conseil municipal du.....fixant les redevances pour les différents types d'occupation du domaine public communal

ANNEXE n°1 : MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION

n°	DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD TECHNIQUE
----	--

DEMANDEUR	Nom : n° et rue : Localité : n° de téléphone : e-mail :
Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur	Nom : n° et rue : Localité : n° de téléphone : e-mail :

OBJET DE LA DEMANDE	<input type="checkbox"/> Alignement pour construction permis de construire n° _____ en date du _____
	<input type="checkbox"/> Alignement pour construction / modification / plantation de clôture <input type="checkbox"/> Création d'un accès au domaine public <input type="checkbox"/> Etablissement d'un réseau sur domaine public <input type="checkbox"/> eau <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> assainissement <input type="checkbox"/> téléphone <input type="checkbox"/> autres _____

Occupations diverses <input type="checkbox"/> bois ou matériaux <input type="checkbox"/> échafaudage <input type="checkbox"/> autres (à préciser)

LOCALISATION	Commune : Références cadastrales : section : n° Voie(s) intéressée(s) : Nom :						
	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding: 0 5px;">route nationale</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">n°</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">route départementale</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">n°</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">voie communale</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">n°</td> </tr> </table> dite _____ de n° _____ à n° _____	route nationale	n°	route départementale	n°	voie communale	n°
route nationale	n°						
route départementale	n°						
voie communale	n°						

EN CAS DE TRAVAUX ENTREPRISE INTERVENANT	nom : n° et rue : Localité : n° de téléphone + fax :
---	---

PERIODE D'INTERVENTION D'OCCUPATION	<input type="checkbox"/> Travaux urgents <input type="checkbox"/> Travaux programmables : <input type="checkbox"/> Durée : non connue ou pas programmable <input type="checkbox"/> Période d'occupation : du _____ au _____
--	--

▣ PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :
 plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact des travaux
 plan coté de l'ouvrage projeté (échelle exploitable : 1/200, 1/500 ou 1/1000)

A _____, le _____	le Date de dépôt en mairie : _____ Transmis au service gestionnaire de la voirie représenté par <u>le Président de la Communauté de Communes des Gorges</u> <u>de l'Ardèche</u>	avec avis : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable observations éventuelles et motivations de l'avis défavorable
-------------------	---	--

n°	DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD TECHNIQUE	
	COMPLEMENT D'INFORMATION POUR TOUS TRAVAUX OU OCCUPATIONS	
EN L'ABSENCE DE PLANS DETAILLES, SCHEMA SITUANT L'ALIGNEMENT, L'ACCES, LE LIEU D'OCCUPATION OU DES TRAVAUX ENVISAGES		
LOCALISATION ET EMCOMBREMENT DES FOUILLES	Longueur d'ouvrage :	Mètres
	Localisation :	<input type="checkbox"/> FOUILLE LONGITUDINALE
		<input type="checkbox"/> TRAVERSEE DE CHAUSSEE
	Technique de réalisation :	<input type="checkbox"/> FONCAGE
		<input type="checkbox"/> FOUILLE
	Trottoir :	<input type="checkbox"/> PAIR
		<input type="checkbox"/> IMPAIR
	Chaussée :	<input type="checkbox"/> PAIRE
		<input type="checkbox"/> CENTRALE
		<input type="checkbox"/> IMPAIRE

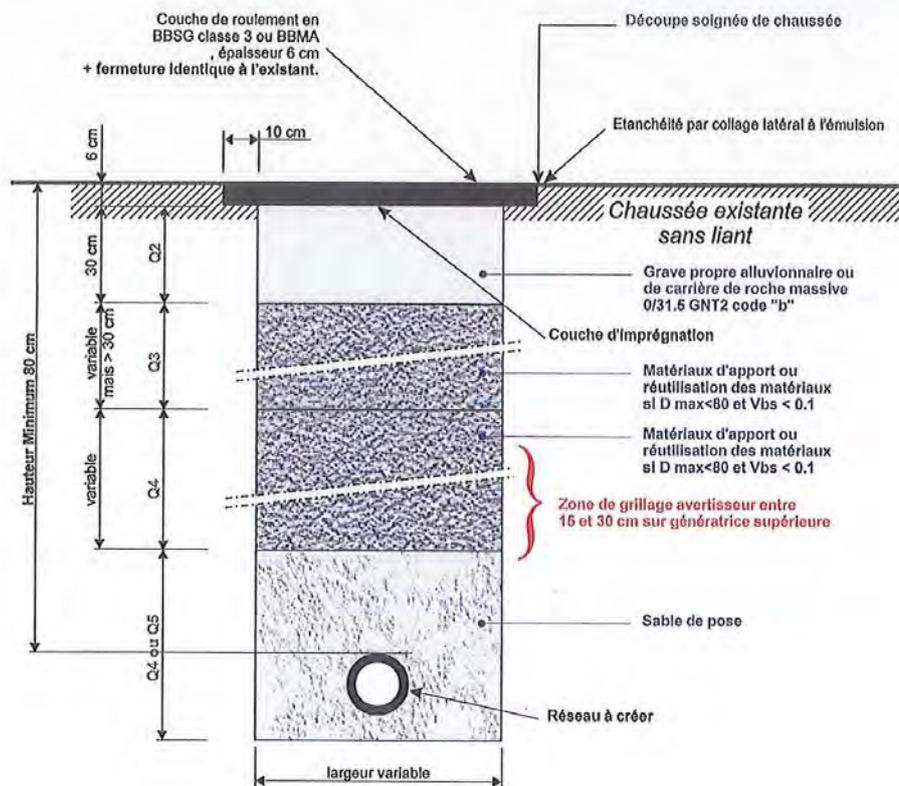
MODALITES D'EXPLOITATION DU CHANTIER	<input type="checkbox"/> Coupure	PANNEAUX :
	<input type="checkbox"/> Circulation alternée	<input type="checkbox"/> FEUX TRICOLORES
		<input type="checkbox"/> MANUELLE
		<input type="checkbox"/> PANNEAUX
	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	

<u>NOTA</u> : TOUTE DEMANDE NON ACCOMPAGNEE DES PLANS SERA RETOURNEE
Le pétitionnaire ne peut opposer réclamation au cas où il aurait commandé tout ou partie du travail AVANT LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE n°2 : FICHES TECHNIQUES DE REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

COUPE TYPE DE REFECTION DE TRANCHEE SAUF TAPIS DE MOINS DE 5 ANS

Modèle T02 Chaussées Anciennes et Non Renforcées et surlargeurs revêtues



Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant la mise en oeuvre des couches bitumineuses.

- Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées
- Q3 = Qualité de compactage couches de forme
- Q4 = Qualité de compactage remblais
- Q5 = Qualité de compactage zone de pose

Suivant engin de compactage et suivant trafic.

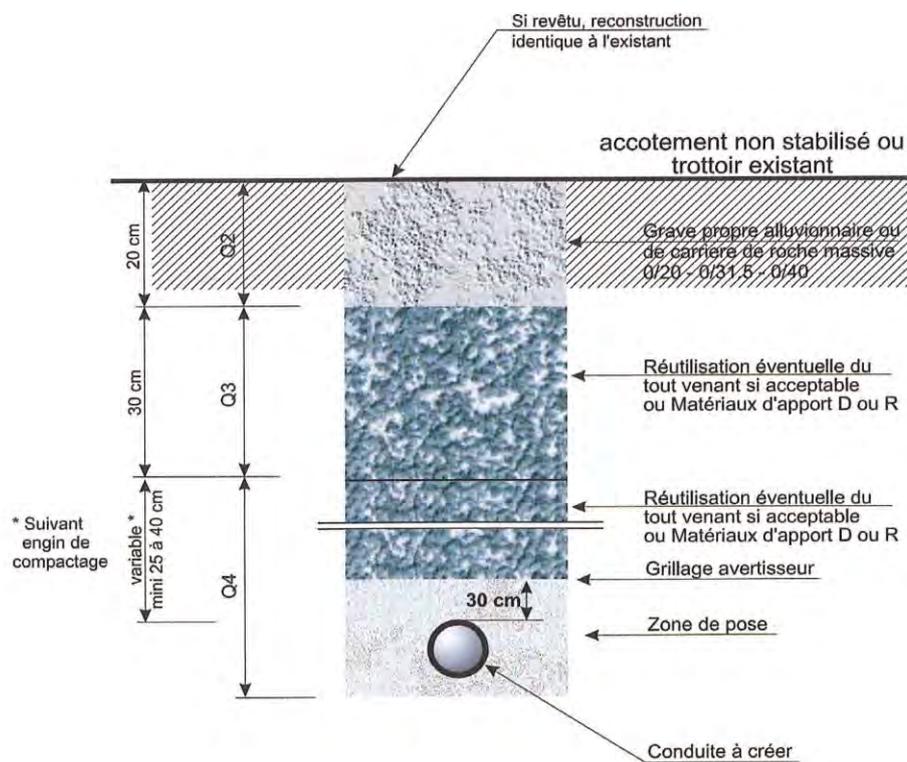
Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

- Si enduit superficiel existant, réfection similaire
- Si tapis enrobé existant, réfection similaire
- Si revêtement ECF existant, réfection en enrobé pour les tranchées transversales et en ECF pour les tranchées longitudinales en enrobé

Echelle : 1/15

REFECTION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENTS ET SOUS TROTTOIRS

Modèle T03
Mars 2011



Le sciage de la chaussée sera effectuée avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant ouverture de la tranchée.

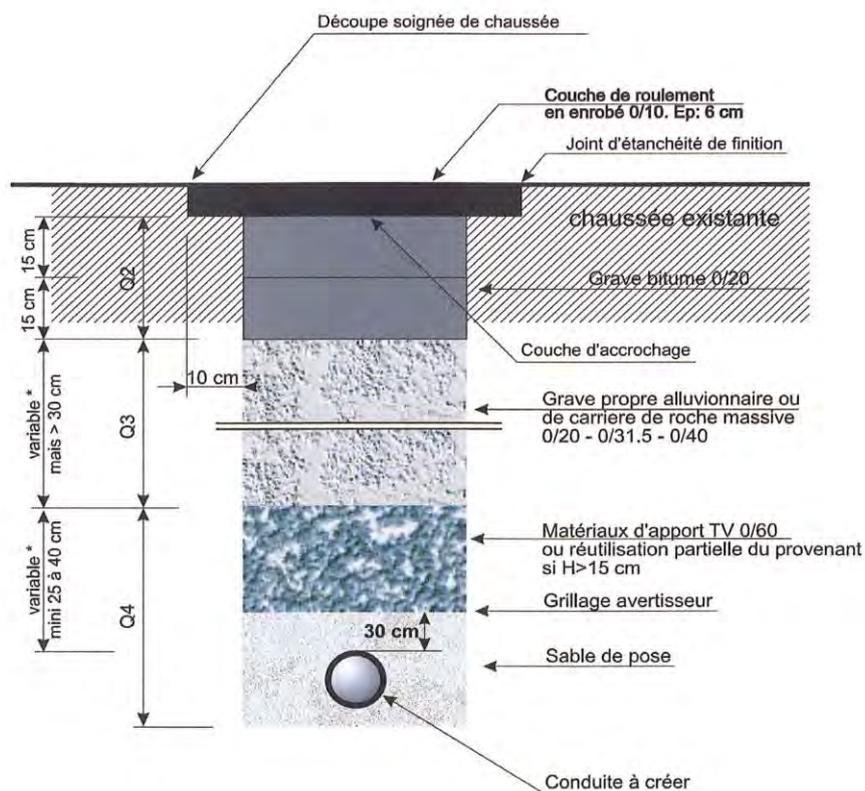
Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées
Q3 = Qualité de compactage couches de forme
Q4 = Qualité de compactage remblais

* Suivant engin de compactage.

REFECTION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Souples ou Semi rigides

Modèle T01
Mars 2011



→ Le sciage de la chaussée sera effectuée avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique avant ouverture de la tranchée.

→ Q2 = Qualité de compactage couches d'assises des chaussées

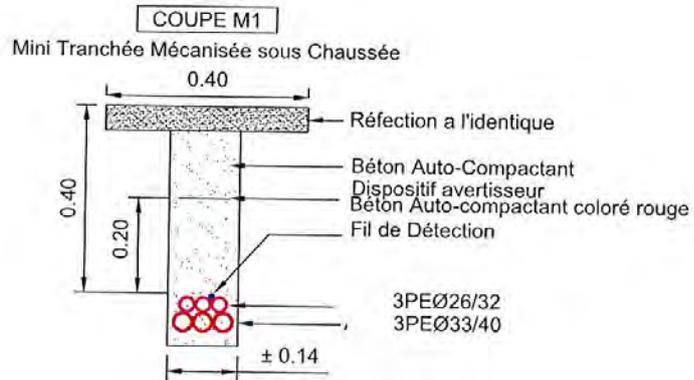
Q3 = Qualité de compactage couches de forme

Q4 = Qualité de compactage remblais

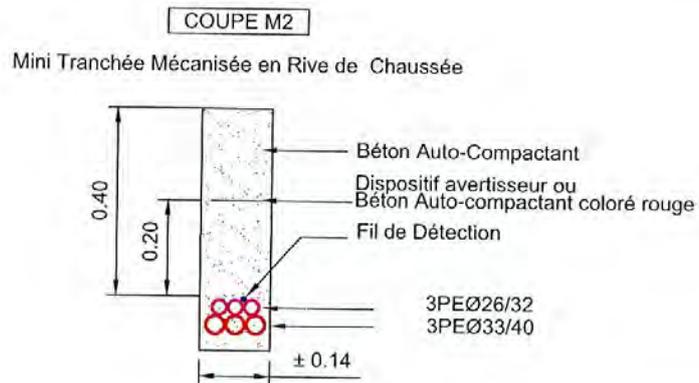
* Suivant engin de compactage et suivant trafic.

TRANCHEE MECANISEE

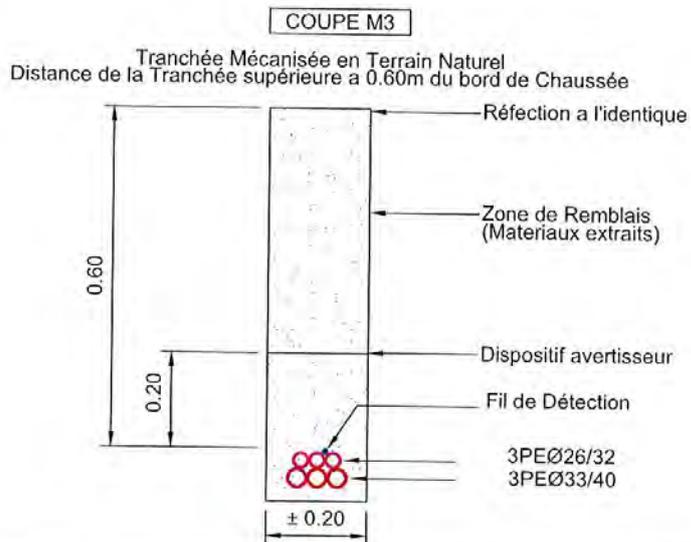
SOUS CHAUSSEE



SOUS TROTTOIR



SOUS TERRAIN NATUREL

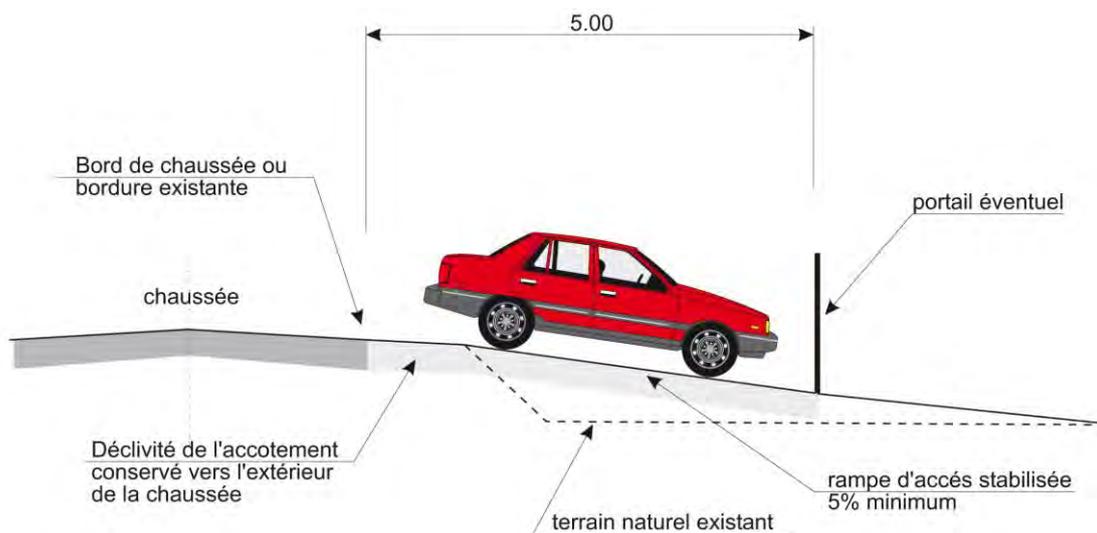
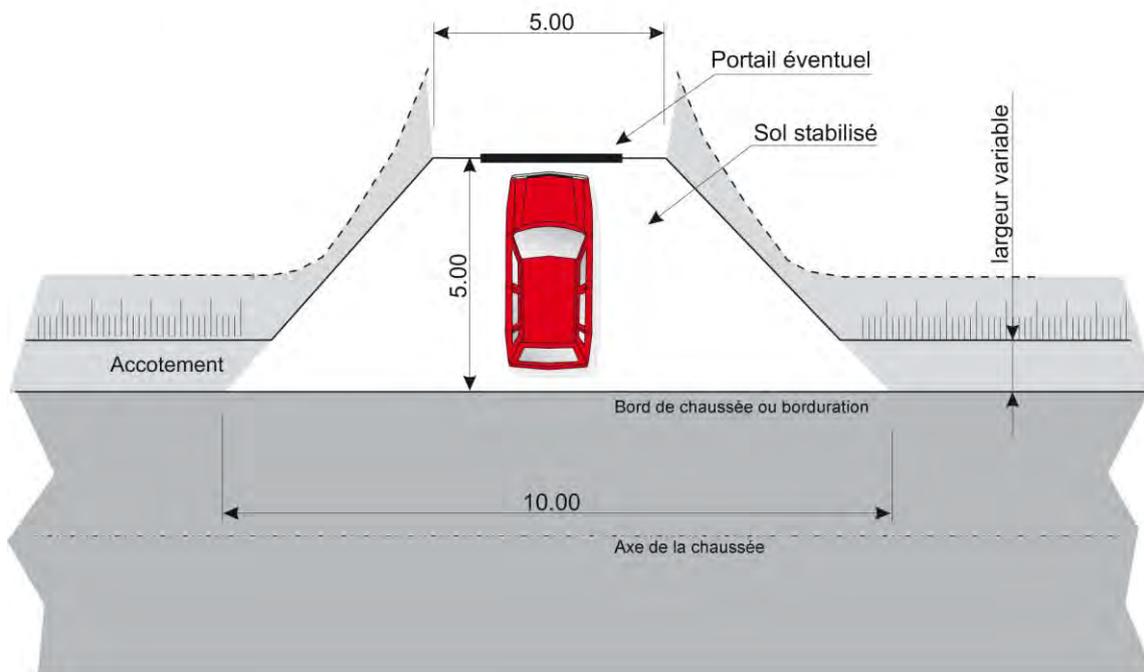


ANNEXE n°3 : MODELES D'ACCES TYPE

MODELE D'ACCES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

Modèle A04
Novembre 2010

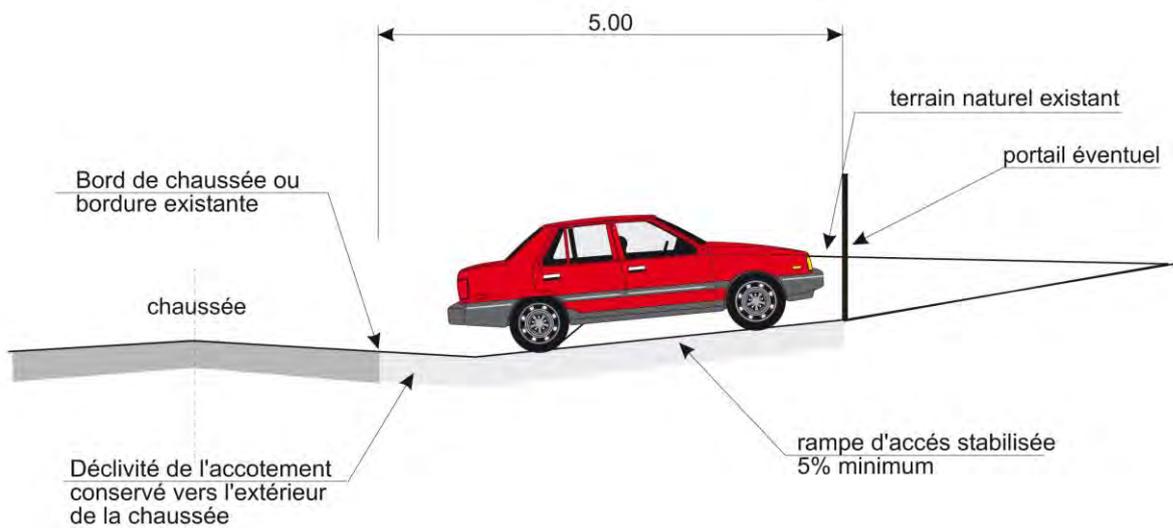
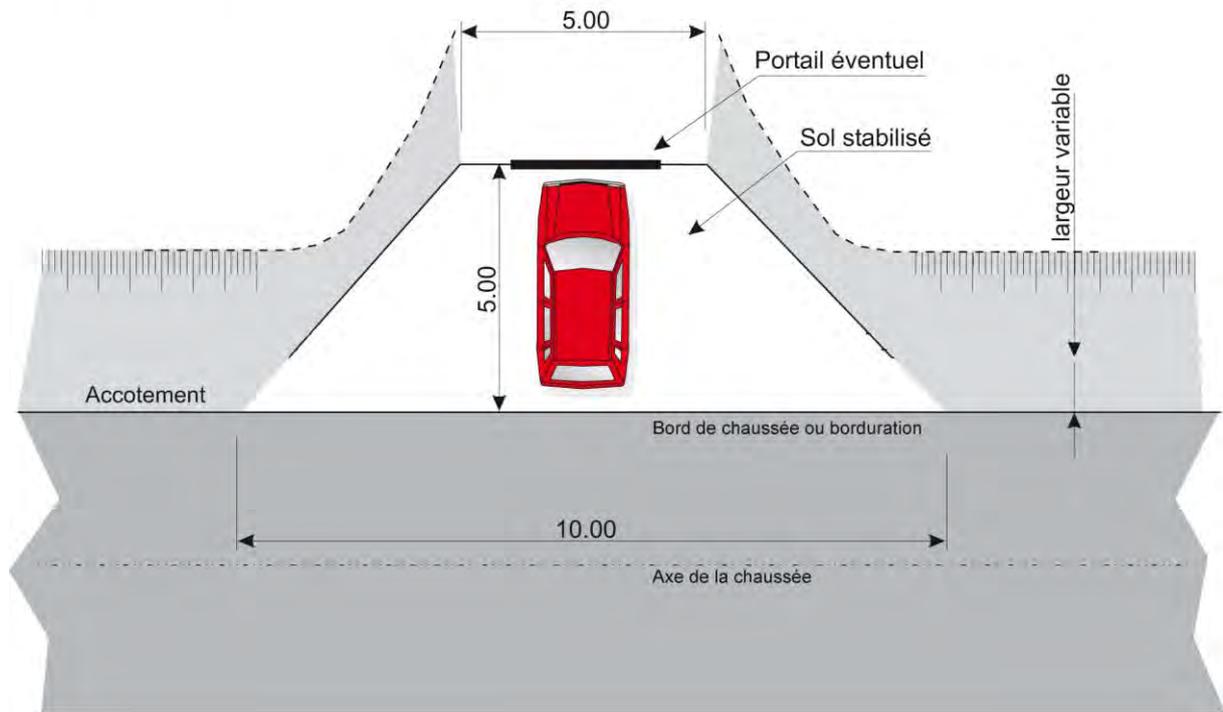
ACCES EN REMBLAI



MODELE D'ACCES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

Modèle A03
Novembre 2010 **BIS**

ACCES EN DEBLAI SANS AQUEDUC

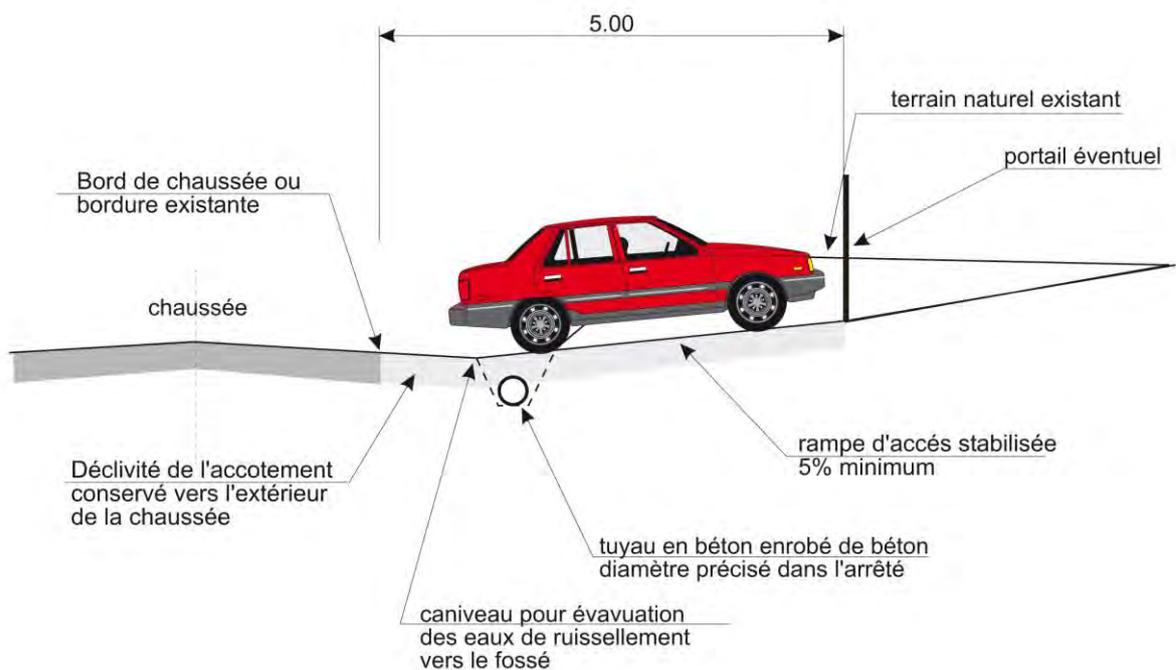
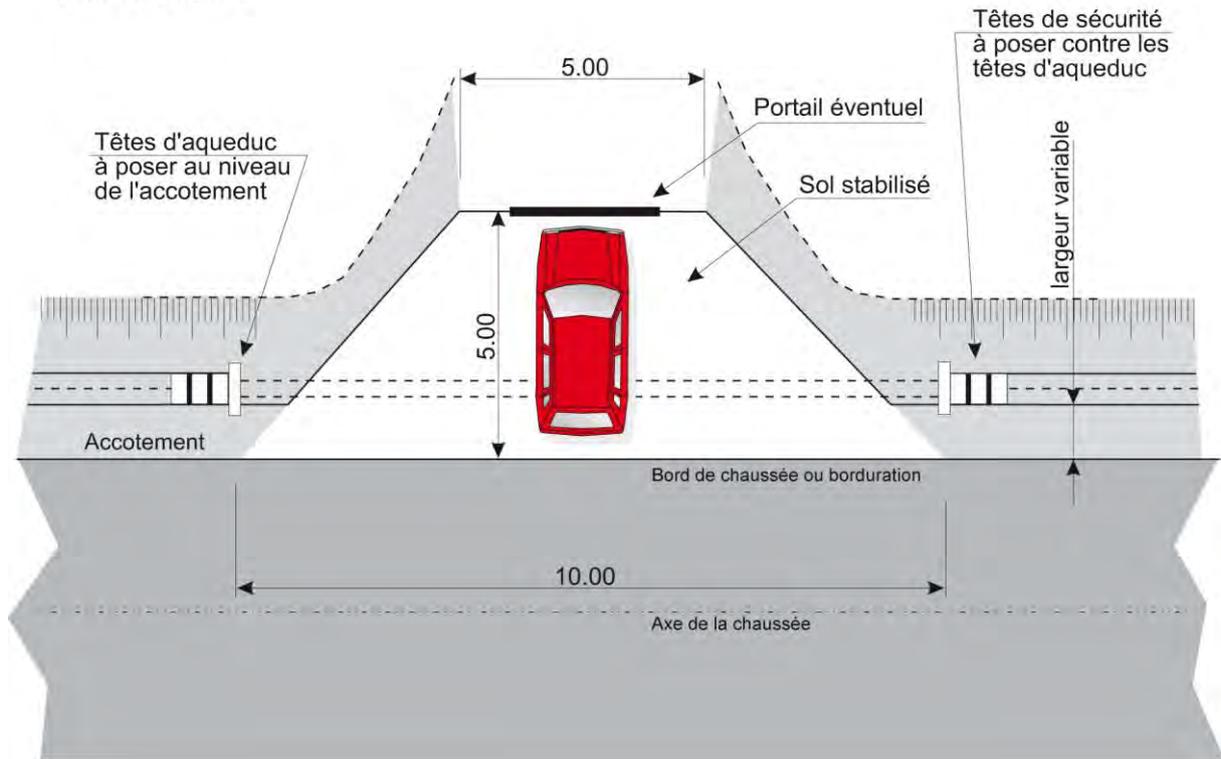


MODELE D'ACCES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

Modèle A03

Novembre 2010

ACCES EN DEBLAI

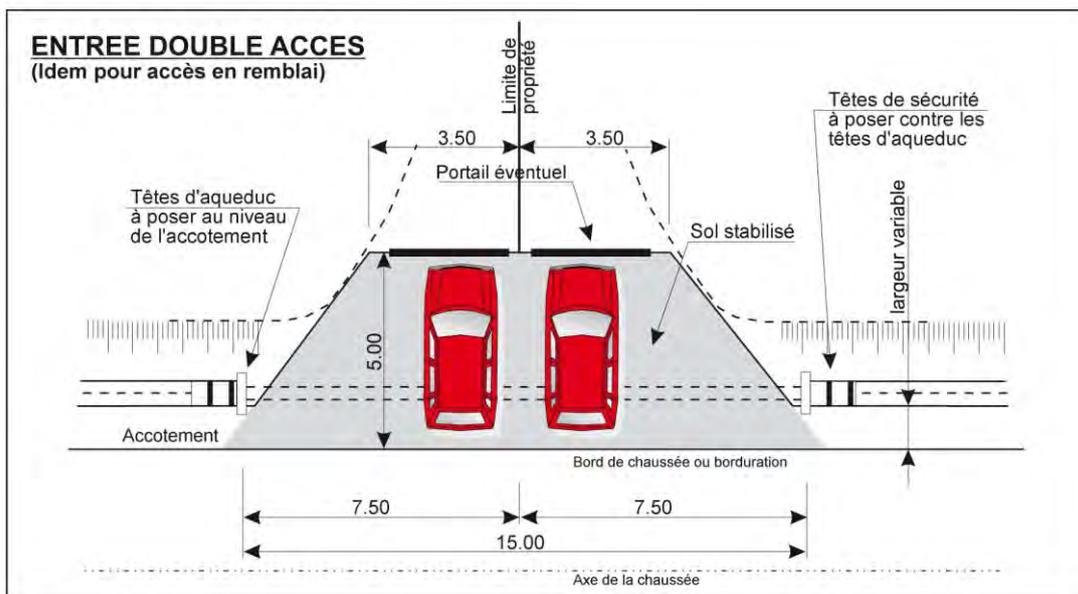
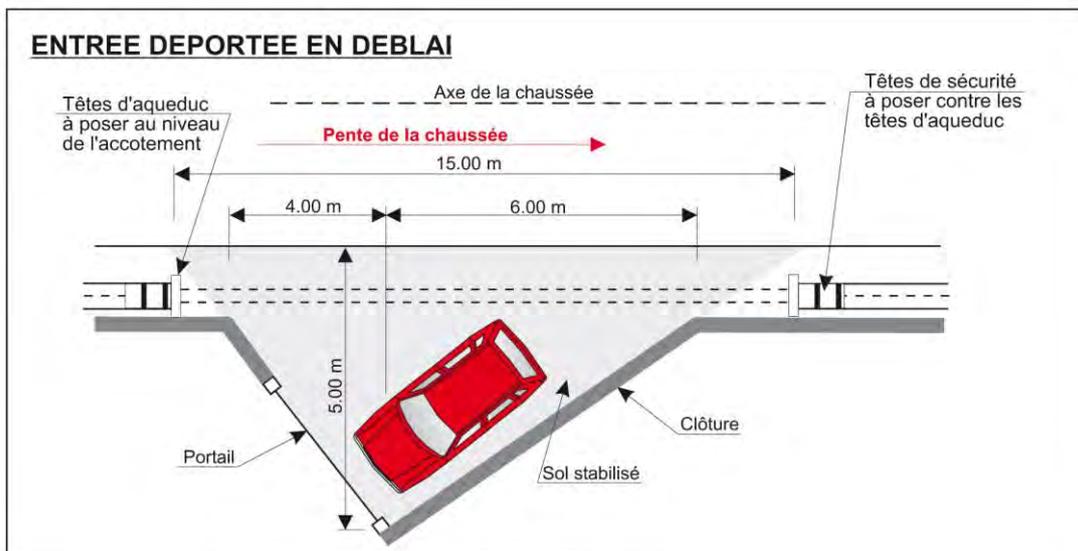
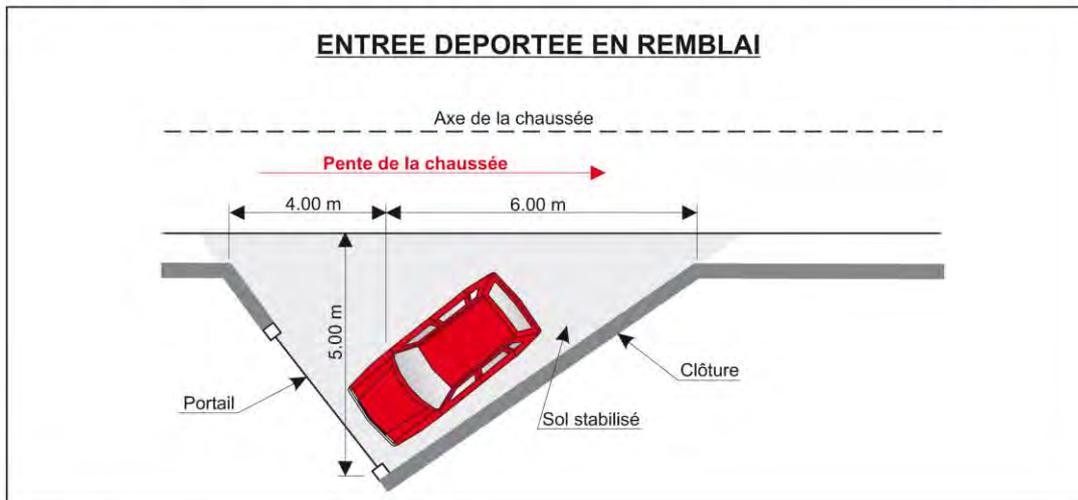


MODELE D'ACCES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

CAS PARTICULIERS

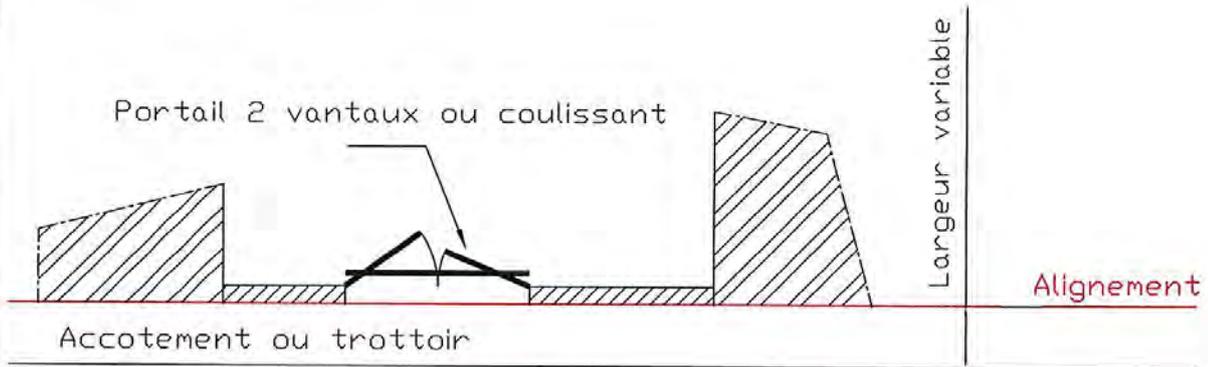
Modèle A05

Novembre 2010

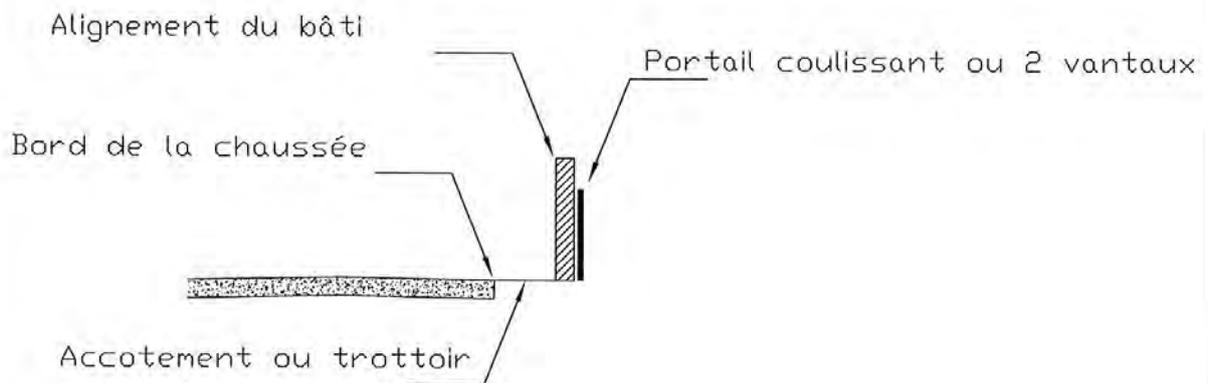


MODELE D'ACCES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

ACCES EN ZONE AGGLOMEREES

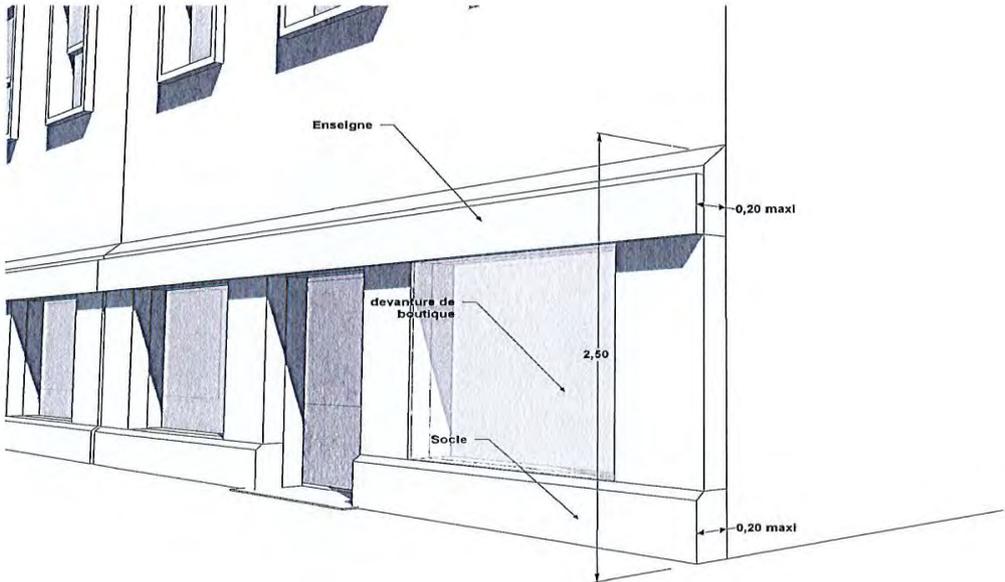


axe de la chaussée

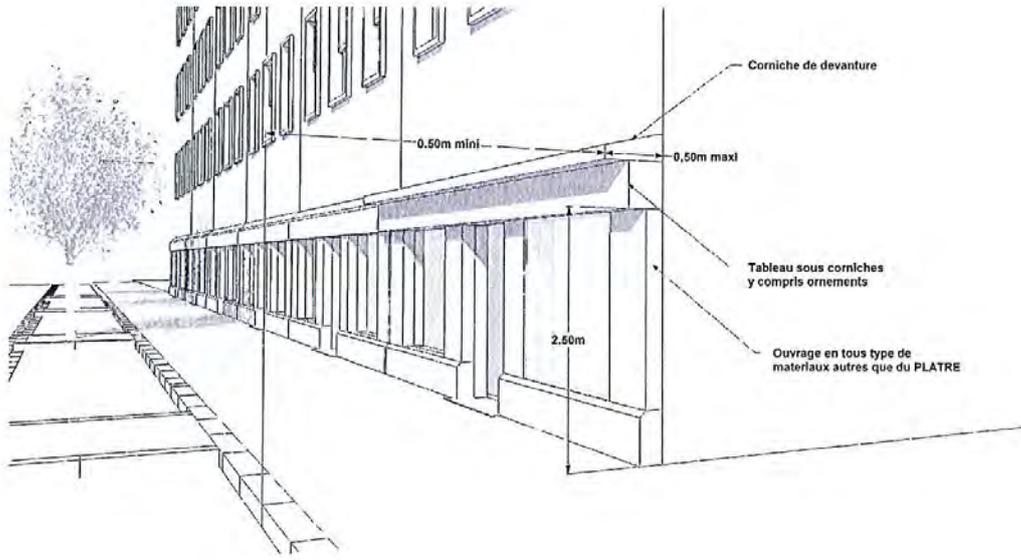


ANNEXE n°4 : DETAIL DES SAILLIES

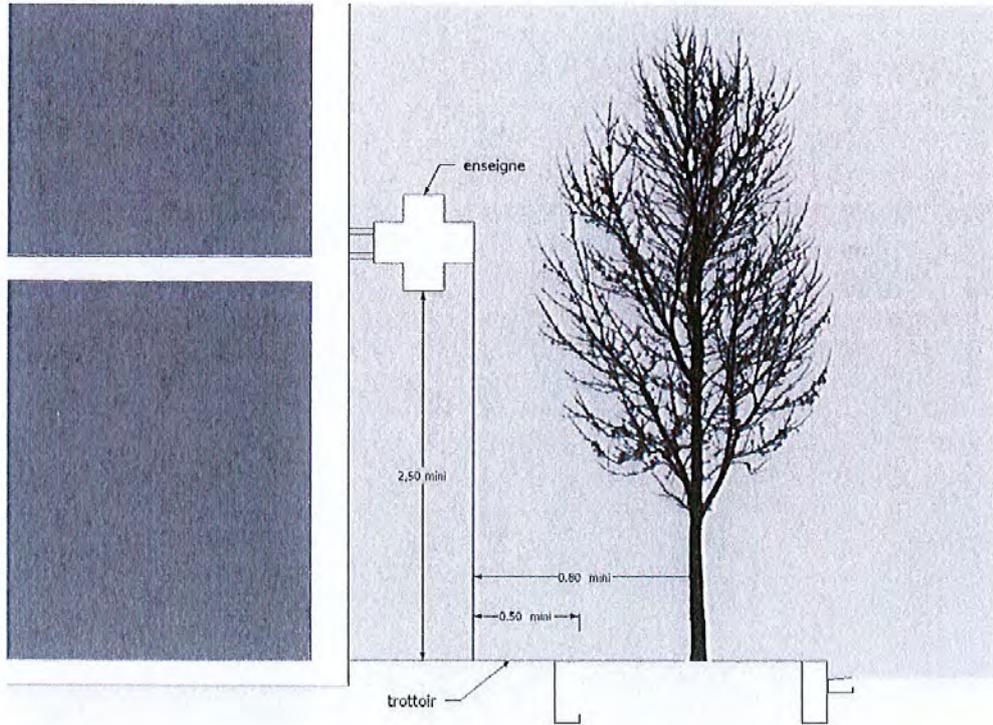
ANNEXE : SAILLIES DES DEVANTURES



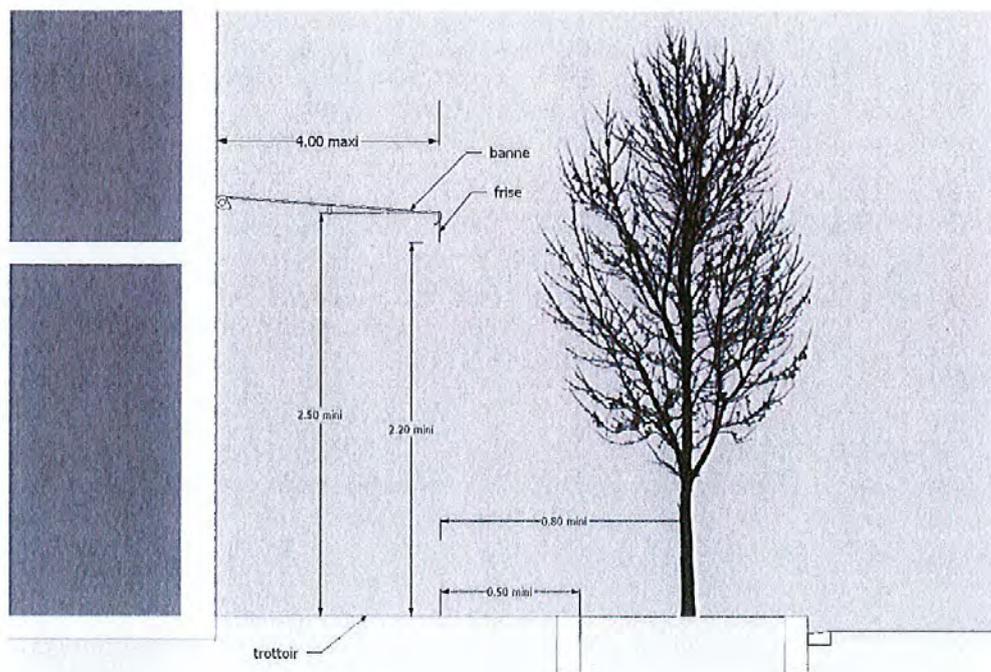
ANNEXE : CORNICHES ET TABLEAUX SOUS CORNICHE



ANNEXE : ENSEIGNES



ANNEXE : BANNES ET STORES



ANNEXE : MARQUISES ET BALDAQUINS

